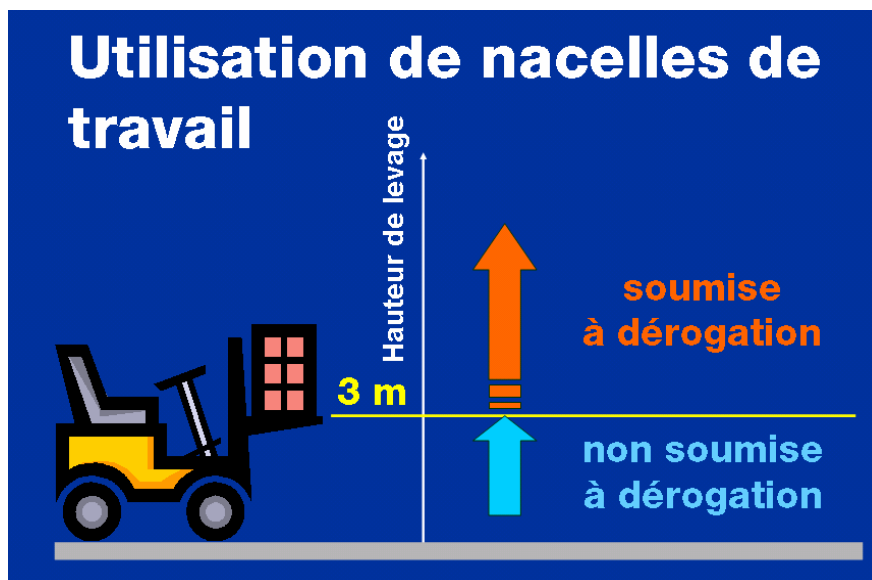


Levage de personnes avec une nacelle de travail

Le levage de personnes au moyen d'un chariot élévateur et d'une nacelle de travail est très dangereux. C'est pourquoi les entreprises effectuant des travaux nécessitant de lever un travailleur au moyen d'un chariot élévateur à conducteur assis à une hauteur supérieure à trois mètres doivent disposer préalablement pour chaque cas d'une dérogation délivrée par la Suva. Lorsque la hauteur de levage ne dépasse pas trois mètres, une dérogation n'est pas nécessaire mais il faut respecter les prescriptions de sécurité de la Suva. Ces prescriptions sont rappelées dans le texte qui suit.

Les organes de surveillance en matière de sécurité au travail (Suva, cantons, seco) informeront à partir du 1^{er} janvier 2004 les employeurs, au cours de leurs visites d'inspection, sur la nouvelle réglementation en vigueur et les mesures de sécurité qui en découlent.



L'improvisation, c'est l'accident assuré!

L'utilisation avec un chariot élévateur de dispositifs provisoires (palettes, paloxes ou dispositifs de fortune bricolés) pour le travail en hauteur est très dangereuse. Elle entraîne fréquemment des accidents graves voire mortels.

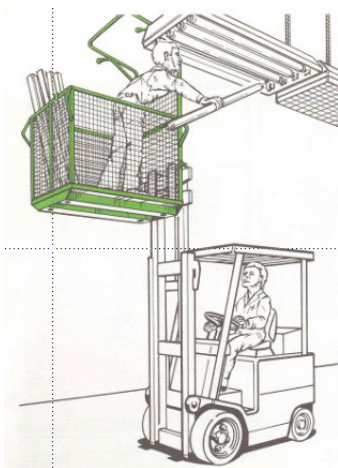
Tout employeur autorisant ou incitant de telles pratiques enfreint clairement la législation. L'article 42 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) précise que «les équipements de travail [chariot élévateur] destinés exclusivement au transport de marchandises ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes».



Les entreprises doivent d'assurer que le levage de personnes ne s'effectue qu'avec des équipements de travail sûrs conçus spécialement à cet effet. Il peut s'agir de plates-formes élévatrices mobiles de personnel ou exceptionnellement de nacelles de travail.

Les plates-formes élévatrices mobiles de personnel sont plus sûres que les nacelles de travail

De nombreuses entreprises utilisent des **nacelles de travail** soulevées au moyen d'un chariot élévateur. Ces nacelles servent aux travaux les plus divers, fréquemment au mépris du respect des règles de base en matière de sécurité et de protection de la santé. Le personnel est souvent exposé à un risque très important notamment lorsque les travaux sont effectués à des hauteurs élevées. Cette mise en danger est accentuée par la fréquente ignorance des personnes concernées des règles de sécurité à respecter lors de l'utilisation de nacelles de travail, car elles ne disposent pas de la notice d'instructions du fabricant ou que cette dernière n'est pas complète.



Nacelle de travail



Plate-forme élévatrice mobile de personnel

Les **plates-formes élévatrices mobiles de personnel** sont nettement plus sûres. Elles sont conçues spécialement pour le transport de personnes et respectent les principales règles de sécurité et de protection de la santé en vigueur. Il en existe pour toutes les hauteurs de levage et tous les domaines d'utilisation, ce qui assure un levage en toute sécurité des personnes et un travail efficace en hauteur. Elles sont fabriquées en général selon les prescriptions de la norme européenne EN 280 et sont équipées de fonctions spéciales de sécurité telles que protection contre les surcharges, organe de service à action maintenue sur la plate-forme.

Dispositions générales relatives à l'utilisation de nacelles de travail

Les fabricants de chariots élévateurs interdisent formellement le levage et le transport de personnes, même à l'aide d'une nacelle de travail sur le chariot.

De ce fait, le transport de personnes au moyen d'un chariot élévateur et d'une nacelle de travail n'est autorisé que si l'entreprise dispose d'une dérogation selon l'article 69 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Comme il serait très compliqué pour les entreprises de demander à la Suva une dérogation pour chaque utilisation, il a été décidé que le levage de personnes au moyen d'un chariot élévateur et d'une nacelle de travail jusqu'à une **hauteur (plancher de la nacelle) ne dépassant pas trois mètres** soit autorisé sans dérogation à condition de respecter des prescriptions de sécurité valables pour les nacelles de travail.

Les organes de surveillance en matière de sécurité au travail (Suva, cantons, seco) informeront à partir du 1^{er} janvier 2004 les employeurs, au cours de leurs visites d'inspection, sur la nouvelle réglementation en vigueur et contrôleront si les prescriptions de sécurité sont respectées.

Dispositions de sécurité pour le levage de personnes au moyen d'une nacelle de travail à une hauteur ne dépassant pas trois mètres

1. La **nacelle de travail** doit être conçue selon les prescriptions de la Suva et déclarée appropriée au transport de personnes.
 - Lors de l'achat d'une nacelle, l'entreprise utilisatrice doit contrôler si un numéro de contrôle de la Suva figure sur la plaque de signalisation. La validité du numéro peut être vérifiée sous www.suva.ch/certification.
 - Il est interdit de modifier la structure métallique de la nacelle.
2. L'entreprise doit effectuer une **identification des phénomènes dangereux** pour la nacelle de travail. Il faut que le cariste et la personne transportée dans la nacelle de travail soient informés des risques détectés et des mesures à prendre en conséquence. Ces démarches doivent être consignées.
3. La nacelle ne peut être utilisée **que pour des travaux occasionnels** tels que travaux d'entretien, de contrôle, de réparation. Il est interdit de l'utiliser en conditions de service courantes, par exemple pour les travaux de construction ou la préparation de commandes.

L'employeur est tenu d'informer les caristes sur ces restrictions. Il faut consigner les utilisations autorisées de l'entreprise et l'exécution des instructions qui en découlent.

4. Les **chariots élévateurs** respectant les prescriptions essentielles en matière de sécurité et de protection de la santé selon la Loi fédérale sur la sécurité des installations et d'appareils techniques (LSIT) ne doivent être utilisés que s'ils satisfont aux critères de base ci-après:
 - les nacelles de travail ne peuvent être soulevées qu'au moyen de chariots élévateurs à contrepoids et à mât rétractable. Tous les autres types de chariots élévateurs (chariots électriques à timon, chariots élévateurs à fourche télescopique, chariots élévateurs latéraux, etc.) sont interdits en raison des risques élevés d'accident liés à leur utilisation;
 - la nacelle ne doit être utilisée que sur des chariots élévateurs d'une capacité de charge d'au minimum 1000 kg;
 - une marque délimitant la hauteur maximale autorisée (3 mètres) doit être clairement indiquée sur le mât de levage des chariots habilités à lever des nacelles de travail;

- les chariots élévateurs doivent être équipés de deux organes de levage indépendants l'un de l'autre (par exemple deux chaînes) et d'un vérin équipés d'un dispositif de sécurité en cas de rupture d'un conduit;
 - le système de levage et les éléments porteurs doivent avoir été entretenus et contrôlés par un spécialiste au cours des douze derniers mois. Le résultat des contrôles doit être consigné.
5. Tous les caristes doivent avoir reçu une formation suffisante et avoir réussi l'examen justifiant leurs connaissances pratiques et théoriques de la conduite des chariots élévateurs.
6. Lors de l'utilisation de la nacelle de travail, il faut adopter **les règles de comportement** suivantes:
- les chariots élévateurs soulevant une nacelle de travail ne doivent être utilisés que sur un sol plat et d'une capacité de charge suffisante (tel que sol en béton, en asphalté). Il n'est pas admis de travailler sur des plans inclinés ou de différents niveaux;
 - Le poids total (poids de la nacelle + charge transportée) ne doit pas excéder le 50 % de la capacité de levage indiquée sur le diagramme de charge du chariot;
 - le mât doit toujours rester droit et ne pas changer de position;
 - les déplacements avec la nacelle ne doivent être effectués qu'en position abaissée. Seuls les mouvements pour ajuster la position de travail (déplacement maximal: 0,5 m) sont autorisés avec la nacelle soulevée;
 - avant de soulever ou d'abaisser la nacelle avec des personnes, il faut protéger le chariot élévateur contre tout mouvement incontrôlé. En outre, le conducteur doit serrer le frein à main;
 - le cariste n'est pas autorisé à quitter son véhicule tant que des personnes se trouvent à bord de la nacelle de travail;
 - il est interdit d'atteindre une position plus élevée dans la nacelle au moyen de caisses, par exemple;
 - il est interdit de quitter la nacelle de travail lors de son emploi et d'utiliser un chariot élévateur équipé d'une nacelle de travail pour remplacer une échelle d'accès ou tout autre moyen pour accéder à un niveau surélevé;
 - la communication entre le cariste et les personnes se trouvant dans la nacelle doit toujours pouvoir se faire sans difficulté.

Dérogations pour les hauteurs de levage dépassant trois mètres

Dans des cas exceptionnels, la Suva délivre une dérogation limitée dans le temps, conformément à l'article 69 l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) pour les hauteurs de levage dépassant trois mètres. La procédure à suivre pour obtenir une dérogation est expliquée dans la demande d'autorisation.

Informations pour les fabricants et les importateurs

La combinaison d'un chariot élévateur avec une nacelle de travail et les plates-formes élévatrices mobiles de personnel font partie des machines dangereuses selon l'annexe IV de la directive européenne «Machines» 98/37/CE lorsqu'elles élèvent des personnes à plus de trois mètres. De ce fait, elles doivent donc soit être conçues selon une norme en vigueur soit avoir réussi un examen de type effectué par un organisme reconnu.

Les chariots élévateurs utilisés avec une nacelle de travail ne satisfont pas aux exigences essentielles de sécurité et de protection de la santé figurant dans l'article 3 de l'Ordonnance sur la sécurité d'installation et d'appareils techniques (OSIT). Il n'existe pas de normes correspondantes pour ce type d'utilisation combinée et la procédure d'un examen type s'avèrerait très coûteuse, car chaque combinaison nécessite un nouvel examen.

Afin de rendre possible la construction et la commercialisation de nacelles de travail pour la Suisse, la Suva a élaboré des exigences techniques concernant la sécurité (publication CE03-3.f). Les nacelles de travail doivent être fabriquées selon les dispositions de la Suva, contrôlées par un organisme reconnu (p. ex. un organisme d'évaluation de la conformité selon l'article 6 de l'OSIT) et déclarées appropriées au transport de personnes.

Il en va autrement des **plates-formes élévatrices mobiles de personnel**. En effet, elles sont fabriquées spécialement pour le transport de personnes. Les exigences essentielles de sécurité et de protection de la santé figurant dans l'article 3 de l'OSIT sont respectées. Ces plates-formes sont généralement fabriquées selon la norme européenne EN 280 et sont équipées de fonctions spéciales de sécurité telles que protection contre les surcharges, organe de service à action maintenue sur la plate-forme de service, dispositif de secours.

Renseignements

Pour toutes questions relatives aux nacelles de travail, veuillez vous adresser au secteur industrie et arts et métiers:

Suva
Division sécurité au travail pour la Suisse romande
Case postale 287, 1001 Lausanne
Téléphone: 021/ 310 80 40-42
Fax: 021/ 310 80 49
E-mail: industrie@suva.ch ou genie.civil@suva.ch